



3 août 2022

► **Déclaration des membres du bureau de la Commission tripartite spéciale¹ sur la garantie d'un environnement de travail sûr à bord des navires, où les gens de mer peuvent vivre sans craindre la discrimination ni les violences physiques ou mentales**

Le bureau de la Commission tripartite spéciale (STC) de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) appelle les États du pavillon, du port et fournisseurs de main-d'œuvre, les compagnies maritimes et les gens de mer à agir sans attendre dans le domaine de la prévention de la discrimination et des violences physiques ou mentales à bord des navires. Compte tenu de la dimension mondiale de la marine marchande, il est essentiel que les gens de mer reçoivent une telle protection.

En outre, le bureau de la STC déclare qu'il existe un cadre réglementaire qui devrait prévoir un lieu de travail sûr pour tous les gens de mer, à savoir la MLC, 2006 et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, ainsi que les principes fondamentaux qui figurent dans d'autres normes internationales du travail, dont la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La MLC, 2006 est conçue de manière à être le plus largement possible acceptée par les gouvernements, les armateurs et les gens de mer attachés aux principes du travail décent.

L'application de la MLC, 2006 est contrôlée par l'OIT, dont le cœur du mandat consiste à promouvoir des conditions de travail décentes; les dispositions de la convention doivent être mises en vigueur.

La règle 4.3, paragraphe 1 de la MLC, 2006 dispose que «[t]out Membre veille à ce que les gens de mer travaillant à bord des navires qui battent son pavillon bénéficient d'un système de protection de la santé au travail et à ce qu'ils

¹ La Commission tripartite spéciale est l'organe tripartite établi en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006 chargé de suivre en permanence l'application de cette convention. Les membres de son bureau ont été nommés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) pour une période de trois ans. Il s'agit actuellement des personnes suivantes: M. Martin Marini (Singapour, président), M. Yasuhiro Urano (Japon, vice-président gouvernemental), M. Mark Dickinson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, vice-président des gens de mer) et M. Max Johns (Allemagne, vice-président des armateurs).

vivent, travaillent et se forment à bord des navires dans un environnement sûr et sain.»

En outre, le bureau de la STC souligne que les États du pavillon ont des devoirs et des obligations définis en ce qui concerne les conditions de travail, le recrutement des équipages et les questions sociales à bord des navires qui battent leur pavillon, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (art. 94).

Les Membres qui ratifient la MLC, 2006 s'engagent à garantir que l'emploi et les droits sociaux des gens de mer énoncés à l'article IV² sont pleinement réalisés conformément aux prescriptions de la convention, et en particulier à garantir que tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger qui respecte les normes de sécurité.

Cela inclut l'obligation faite aux Membres d'offrir aux gens de mer l'accès à une procédure de plainte et de signalement confidentielle leur permettant de signaler tout manquement à leurs droits fondamentaux énoncés à l'article III, conformément à l'article V (Responsabilité d'appliquer et de faire respecter les dispositions) et aux dispositions pertinentes de la MLC, 2006.

Afin d'aider les Membres de l'OIT à garantir que les gens de mer bénéficient de la protection que la MLC, 2006 leur octroie expressément, le bureau de la STC dit qu'il convient de prendre en compte la version la plus récente des *Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires*, publiées conjointement par la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des travailleurs du transport, comme prévu dans le principe directeur B.4.3.1 de la MLC, 2006.

² L'article IV de la MLC, 2006 dispose ce qui suit:

«1. Tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées.

2. Tous les gens de mer ont droit à des conditions d'emploi équitables.

3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires.

4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.

5. Tout Membre veille, dans les limites de sa juridiction, à ce que les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer, tels qu'énoncés dans les paragraphes qui précèdent, soient pleinement respectés conformément aux prescriptions de la présente convention. Sauf disposition contraire de celle-ci, le respect de ces droits peut être assuré par la législation nationale, les conventions collectives applicables, la pratique ou d'autres mesures.»